

# **RÈGLEMENT**

concernant

l'examen professionnel de contremaître vitrière / contremaître vitrier

du 1 2 JUIN 2015

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier si les candidates / les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable le métier de contremaître vitrière / contremaître vitrier<sup>1</sup>.

### 1.2 Profil de la profession

### 1.21 Domaine d'activité

Dans l'entreprise de vitrerie, les contremaîtres vitriers assument la responsabilité pour la production technico-artisanale. Sur le chantier, ils supervisent des travaux de pose plus conséquents et exigeants. En général, ils gèrent plusieurs collaborateurs.

# 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les contremaîtres vitriers

- gèrent et supervisent la production et sont capables d'exécuter des façonnages de verre exigeants de manière autonome. Ils assurent l'entretien des machines;
- supervisent la pose sur les lieux et sont capables d'exécuter des travaux de pose exigeants de manière autonome;
- gèrent des collaborateurs, garantissent le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et de la protection de l'environnement;
- forment des apprentis;
- sont à même, lors d'un entretien avec le client, de recueillir les informations nécessaires à un ouvrage et d'effectuer de simples calculs de prix;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- recensent les détails nécessaires sur les lieux et se basent sur ces derniers pour planifier l'exécution technique et coordonner les travaux avec d'autres corps de métier;
- garantissent, avec une préparation du travail adéquate, les processus pour la production en atelier et pour la pose sur les lieux ainsi que la mise en place du personnel. Ils gèrent le matériel.

### 1.23 Exercice de la profession

Suivant la forme et la grandeur de l'entreprise et leurs intérêts, ils travaillent principalement dans la production de verre, dans la pose sur les lieux ou dans les deux secteurs. La pose de verre peut avoir lieu dans différents environnements professionnels, chez une clientèle privée exigeante et allant jusqu'au gros œuvre. Les ouvrages plus conséquents sont généralement exécutés par plusieurs corps de métier. Les contremaîtres vitriers coordonnent leurs travaux avec ceux des corps de métier opérant avant ou après eux.

Dans leur travail, ils veillent à la qualité et à un déroulement sans faille. Les contremaîtres vitriers disposent des plus hautes compétences techno-artisanales dans l'entreprise. Ils sont capables d'exécuter tous les travaux exigeants et d'instruire les collaborateurs dans l'ensemble des techniques de travail. Avec leur grand savoir-faire et leur gestion autonome des travaux, ils contribuent essentiellement au succès de l'entreprise.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les contremaîtres vitriers travaillent avec un matériau moderne et écologique comme matière principale. Le verre a pris une grande importance au cours de ces dernières décennies. Dans la construction d'appartements et de bureaux, le verre permet d'éclairer généreusement des pièces avec la lumière du jour, tout en montrant une très bonne efficacité énergétique. Le verre en tant que matériau de construction a également repris de nouvelles fonctions dans l'aménagement intérieur (p.ex. pour les douches, les systèmes de portes en verre, vitrines, meubles) qui exigent des compétences spécialisées pour leur production.

### 1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association Suisse du Verre Plat ASVP

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

#### 2 ORGANISATION

#### 2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres au minimum, nommés par l'ASVP pour une période administrative de 5 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

#### 2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
  - a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'octroi du brevet;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
  - weille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

#### 2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

#### 3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

#### 3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
  - les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - l'adresse d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)2.

#### 3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
  - a) sont titulaires du certificat fédéral de capacité (CFC) de vitrier et peuvent justifier, lors de l'examen, d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle comme vitrier depuis la fin de la formation professionnelle initiale;

ou

 sont titulaires d'un certificat fédéral (CFC) d'une profession apparentée (défini dans l'ordonnance) et qui peuvent justifier, lors de l'examen, d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle comme vitrier/ère;

ou

 sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) d'une profession nonapparentée et qui peuvent justifier, lors de l'examen, d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme vitrier;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement, dans le délai fixé, de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et la mention des voies de droit.

#### 3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

#### 4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

### 4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, mais au moins tous les trois ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 15 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### 4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
  - a) la maternité:
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

#### 4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
  - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen:
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'un des experts au maximum peut avoir été l'enseignant du candidat aux cours préparatoires.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils ont été enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### 5 EXAMEN

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes et dure :

Epreuves d'examen		Mode d'interrogation (écrit = ordinateur y inclus)		Durée	Pondération
1 2 3	Travaux pratiques Etude(s) de cas Connaissances professionnelles	Pratique Écrit et/ou oral Écrit		14 h 4 h 3 h	25 %
			Total	21 h	100%

# 1ère partie d'épreuves: Travaux pratiques

Le candidat reçoit un ou plusieurs exercices par écrit pour fabriquer un objet en verre exigeant et d'autres travaux.

### 2<sup>e</sup> partie d'épreuves: Etude(s) de cas

Le candidat reçoit une ou plusieurs études de cas pour analyser et élaborer une solution justifiée pour chacune. Les études de cas sont traitées par écrit et/ou oralement.

### 3<sup>e</sup> partie d'épreuves: Connaissances professionnelles

Le candidat reçoit des questions pour y répondre par écrit.

Toutes les compétences énumérées dans les directives d'examen (ch. 2.2/2.3) peuvent être examinées dans les trois parties d'épreuves.

5.12 Chaque épreuve d'examen peut être subdivisée en points d'appréciation. Les directives relatives au présent règlement fixent cette subdivision et la pondération des points d'appréciation.

### 5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

### 6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

#### 6.2 Evaluation

- Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve d'examen est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve d'examen sans faire usage de points d'appréciation, la note est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

#### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

#### 6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est considéré comme réussi lorsque la note de chaque épreuve d'examen atteint la valeur 4.0 au minimum.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
  - a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une partie d'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable:
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
  - a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen:
  - c) les voies de droit si le brevet est refusé.

### 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves d'examen dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

# BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

# 7.1 Titre et publication

7

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature du directeur du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
  - Contremaître vitrière / Contremaître vitrier avec brevet fédéral
  - Werkstatt- und Montageleiterin Glas / Werkstatt- und Montageleiter Glas mit eidgenössischem Fachausweis
  - Capovetraia / Capovetraio con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est Operations Manager Glass with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

#### 8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité directeur de l'ASVP fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'ASVP assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément à la directive y relative, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour la réalisation de l'examen.

#### 9 DISPOSITIONS FINALES

# 9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 27 novembre 2003 concernant l'examen professionnel de contremaître vitrière / contremaître vitrier est abrogé.

# 9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 27 novembre 2003 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à la fin de 2017.

# 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

### 10 ÉDICTION

### ASSOCIATION SUISSE DU VERRE PLAT - ASVP

Lieu, date

lieu, date

Berne, 8 mai 2015

Schlieren, 13 mai 2015

Le président:

sig. Patrik Leutwiler

Le directeur:

sig. Danilo Pirotta

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 juin 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

sig. Rémy Hübschi Chef de la division Formation professionnelle supérieure